

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;  
Vu le tableau d'avancement des certifiés établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la hors classe ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés certifiés hors classe à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
ALI HARED	NEIMA	histoire et géographie	Lycée des Lumières Mamoudzou
BABY	CARINE	histoire et géographie	Collège Mariama Salim de Sada
BRIL	XAVIER	espagnol	LPO Tani malandi Chirongui
DENEUVILLE	THOMAS	histoire et géographie	Lycée polyvalent de Bandrélé
GUETTIER	STEPHANE MICHEL	anglais	Collège de Ouangani Ouangani
HOUSSIER	STEPHANE	mathématiques	Collège de Zena M Dere Pamandzi
IBRAHIM	MOHAMED	histoire et géographie	Collège de Majicavo Koungou
JANQUIN	EMMANUEL	sciences physiques et chimiques	Collège Ali Halidi Chiconi
LEFEBVRE-BOYE	CLARA	lettres modernes	LPO de Dembeni Dembeni
MBOIBOI	CAMARDINE	arabe	Collège Ali Halidi Chiconi
MERCIER	RENAUD	lettres classiques	Collège de Kawéni 2 Mamoudzou
PONCIN	JULIE	histoire et géographie	LPO Tani malandi Chirongui
ROGER	ARNAUD	technologie : construction mécanique	Collège de Majicavo Koungou
THIERRY	PIERRE-ALAIN	mathématiques	Collège de Majicavo Koungou

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2024  
Le recteur par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Sebastien BERNARD

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
  - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

Voies et délais de recours

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;  
Vu le tableau d'avancement des conseillers principaux d'éducation établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la hors classe ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est nommé conseiller principal d'éducation hors classe à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
DEMEAUTIS	PIERRE-IVAN	éducation	Collège de Majicavo Koungou

**Article 2** : le classement de l'intéressé dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2024



**Voies et délais de recours**

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;  
Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la hors classe ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés professeurs d'éducation physique et sportive hors classe à compter du 1er septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
LABRANA	PATRICK	EPS	Collège de M Tsangamouji M'Tsangamouji
POLONET	BERNABE	EPS	Collège Zakia Madi Dembeni

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2024

ACADÉMIE  
MAYOTTE

RECTORAT DE MAYOTTE  
Le recteur par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines

Jacques MIKULOVIC

Sébastien BERNARD

*Voies et délais de recours*

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le tableau d'avancement des professeurs de lycée professionnel établi au titre de l'année 2024 pour l'accès au grade de la hors classe ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont nommés professeurs de lycée professionnel hors classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
LE RICHE	BEATRICE	anglais lettres	SEP du lycée de Dombeni
CREUWELS	ANGELIQUE	Economie et gestion option commerce et vente	SEP du lycée de Petite Terre
LOLLIOT	JEANNE	Economie et gestion option commerce et vente	Lycée des Lumières Mamoudzou
MOHAMED DHOIFFIR	MOUKADDAME	mathématiques sciences physiques	Lycée polyvalent de Kaweni - Lycée des métiers du goût et des saveurs01
OUKACHA	BOUCHAIB	génie civil construction et économie	SEP du lycée de Chirongui
DUCONGE	HERVE	Economie et gestion option commerce et vente	Lycée polyvalent de Bandréle - Lycée des métiers
HABLA	ALI	Economie et gestion option commerce et vente	SEP du lycée de Sada Sada
LE TACON	NICOLAS	chef de travaux hôtellerie et tourisme	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers
BOUSSAND	FREDERIC	hôtellerie: services et commercialisation	Lycée polyvalent de Kaweni - Lycée des métiers du goût et des saveurs01
TIALA	LOLITA	sciences et techniques médico-sociales	Lycée polyvalent de Kaweni - Lycée des métiers du goût et des saveurs01
DEZILE	BRUNO ROGER	génie industriel bois	SEP du lycée de Chirongui
BOUCHIBI	MABROUK	génie mécanique option construction	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers
MOUFID	HASSAN	mathématiques sciences physiques	Lycée polyvalent Gustave Eiffel de Kahani - Lycée des métiers

**Article 2** : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 10 juillet 2024

Jacques MIKULOVIC



*Voies et délais de recours*

*Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :*

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

*Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

*En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*